

N° de résolution ou a**Premi**nce de Québec Municipalité de Saint-Adrien

À la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi, sept avril deux mille vingtcinq (07-04-25) à dix-neuf heures trente à la salle du conseil au 1589, rue Principale, à Saint-Adrien et à laquelle étaient présents, le maire monsieur Pierre Therrien et les conseillers(es) suivants(es):

Siège N° 1 = Claude Dupont

Siège N° 2 = Richard Viau

Siège N° 3 = Fanny Gauthier Patoine (absente)

Siège N° 4 = Pauline Dumoulin

Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien

Siège N° 6 = Francis Picard (absent)

La directrice générale et greffière-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

RÈGLEMENT N° 395

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

ATTENDU QUE le règlement n° 395 abroge et remplace le règlement n° 323 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné au préalable ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin appuyé par le conseiller Claude Dupont

Et résolu que le règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de protection des incendies, à tout membre de la Sûreté du Québec et à tout officier désigné.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

TANDALES DU MAIRE

Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution ou annotation ARTICLE 5

DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

- 1. L'expression « autorité compétente » désigne le personnel municipal, tout membre de la Sûreté du Québec, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité agissant à titre d'inspecteur ou d'enquêteur.
- 2. Le mot « colporter » signifie solliciter, sans en avoir été requis, une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
- 3. L'expression « endroit public » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du même genre;
- 4. Le mot « municipalité » employé dans le présent règlement désigne la Municipalité de Saint-Adrien.
- 5. L'expression « officier désigné » signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.
- 6. Le mot « personne » signifie et comprend tout individu, société, entreprise, association, organisation ou corporation.

CHAPITRE 3 - COLPORTAGE ET SOLLICITATION

ARTICLE 6 PERMIS

Toute personne désirant faire du colportage ou de la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, sur le territoire de la municipalité, doit être détenteur d'un permis à cet effet émis par l'officier désigné de la municipalité selon le tarif déterminé par le règlement annuel de taxation de la municipalité.

ARTICLE 7 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis de colportage émis en vertu du présent n'est valide que pour la personne, société, entreprise, association ou organisation au nom desquelles il est émis.

ARTICLE 8 LIEU

Tout permis de colportage émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour l'endroit qui est indiqué au permis.

ARTICLE 9 DURÉE DU PERMIS

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période de temps mentionnée au permis.

Les permis visant à exercer la vente par colportage ou sollicitation sont d'une durée maximale de soixante (60) jours.



N° de réspuir ICLE 10 HORAIRE POUR COLPORTER

Le colportage n'est permis qu'entre 10 h et 19 h chaque jour de la semaine à l'exception du dimanche où le colportage est interdit.

ARTICLE 11 AVIS

Il est défendu à toute personne de faire du colportage en un lieu arborant un avis mentionnant les expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

ARTICLE 12 PORT DE L'AUTORISATION

La personne à qui l'autorisation est émise comme colporteur doit porter sa carte d'identité ou son permis sur elle, de façon visible, en tout temps dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 13 EXHIBITION DE L'AUTORISATION SUR DEMANDE

La personne à qui l'autorisation de colporter est émise doit exhiber son autorisation à tout membre de la sureté du Québec qui en fait la demande ou à l'officier désigné par le conseil.

ARTICLE 14 FAUSSES INFORMATIONS

Il est défendu à tout détenteur d'une autorisation comme colporteur d'alléguer ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou un faux motif lors de la sollicitation dans le but de vendre un bien, de conclure un contrat ou d'offrir un service.

CHAPITRE 4 - SALLES D'AMUSEMENT

ARTICLE 15 INTERDICTION D'ACCÈS AUX PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'une salle d'amusement de tolérer ou permettre l'accès d'une personne de moins de seize (16) ans à l'intérieur de sa salle d'amusement, à moins que celle-ci ne soit accompagnée d'une personne âgée de dixhuit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

ARTICLE 16 INTERDICTION D'UTILISATION AUX PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'un endroit public de tolérer ou permettre l'utilisation d'un appareil d'amusement par une personne de moins de seize (16) ans, à moins que celle-ci ne soit accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

ARTICLE 17 INTERDICTION D'ENTRÉE DES PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize (16) ans d'entrer dans une salle d'amusement ou de faire usage d'un appareil d'amusement dans un établissement dans lequel l'exploitation d'un appareil d'amusement est autorisée, à moins d'être accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

CHAPITRE 5 - VISITE DES IMMEUBLES



N° de résolution ou an ANTICLE 18

DROIT D'INSPECTION - OFFICIER DÉSIGNÉ

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 19 PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 6 – CUISINE DE RUE

ARTICLE 20 INTERDICTION DES RESTAURANTS AMBULANTS

L'exploitation de restaurants ambulants où l'on vend des aliments, qu'ils y aient été préparés ou non, est interdite sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des restaurants ayant obtenu une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Toute personne qui exploite un restaurant ambulant sans détenir une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 AUTORISATION ET VALIDITÉ

Une autorisation est émise par l'autorité compétente lorsqu'elle respecte l'ensemble des conditions d'obtention décrites au présent chapitre.

Une autorisation est valide pour la durée qui y est indiquée.

ARTICLE 22 CONDITIONS D'OBTENTION

L'exploitation d'un restaurant ambulant est autorisée à titre d'usage complémentaire d'un restaurant permanent opérant dans la Municipalité, pour une durée limitée lors d'un événement temporaire, aux conditions suivantes :

- A) Le restaurant doit détenir toutes les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur;
- B) L'exploitant doit fournir une preuve de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble sur lequel il souhaite s'installer temporairement;
- C) Le restaurant ambulant doit être muni d'une hotte de cuisson ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96, d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 de classe 5A-40 BC et d'un extincteur de classe K lorsque des agents de cuisson combustibles sont utilisés;
- D) Le camion restaurant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles et des graisses dans l'environnement, ou dans le système d'égout municipal, est interdit.

Le restaurant ambulant est autorisé pendant un maximum de cinq (5) jours consécutifs pour un même événement.



N° de résolution

ou a Margré ce qui précède, le restaurant ambulant peut être autorisé pour une durée supérieure à cinq jours, sur présentation d'une demande à cet effet, pour un lot en particulier ou pour des emplacements rendus disponibles par la Municipalité lors d'un appel de proposition annuel.

La demande portant sur une durée excédant 5 jours devra être autorisée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 23 DEMANDE D'AUTORISATION

Afin d'obtenir une autorisation, l'exploitant doit adresser une demande écrite à l'autorité compétente en fournissant les documents et les informations suivantes :

- La demande d'autorisation dûment complétée indiquant la période souhaitée pour l'exploitation et l'événement temporaire ciblé;
- Un plan montrant la localisation projetée du restaurant ambulant;
- L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel le restaurant ambulant sera installé;
- Des photographies intérieures et extérieures du restaurant ambulant;
- Une copie de l'autorisation requise délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le restaurant ambulant;
- Une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le restaurant ambulant émis par la société d'assurance automobile du Québec;
- Une copie de l'attestation de conformité des équipements de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24 CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 25 INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Pierre Therrien, maire

Adopte

Maryse Ducharme, dma

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 mars 2025

Dépôt du premier projet de règlement : 3 mars 2025

Adoption du règlement : 7 avril 2025

Avis public: 15 avril 2025



